

*Samuel DELALANDE*  
*Avocat au Barreau de Paris*  
*2, rue de Poissy - 75005 Paris*  
*Tél.: 01 44 68 98 90 - Fax : 01 44 32 00 25*

## **CITATION DIRECTE**

### **DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE DE VALENCE**

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF ET LE**

- **L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1<sup>er</sup> janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêtés du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092) et du 12 décembre 2018 (JORF du 20 décembre 2018, texte n° 13), dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

V. PIECE n° 1.1 – Statuts, règlement intérieur, agréments, mandat.

#### PARTIE CIVILE

Ayant pour Avocat:  
Maître Samuel Delalande  
Avocat au Barreau de Paris  
2, rue de Poissy - 75005 Paris  
Tél. : 01 44 68 98 90 – Fax : 01 42 60 51 69

Elisant domicile chez :  
Maître Doria SCHOLAERT  
Avocat au Barreau de Valence  
28 Boulevard du Général de Gaulle - 26000 VALENCE Tél.: 0962052382-  
Fax.: 0475550658

#### **DONNE CITATION À**

- La société anonyme à conseil d'administration **ORANO CYCLE**, ci-après Orano, ayant son siège 1 place Jean Millier 92400 COURBEVOIE, enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 30520716900551, prise en la personne de son représentant légal, prise en son établissement de Pierrelatte sis sur la commune de Pierrelatte (Drôme),

#### PREVENUE

**D'AVOIR A COMPARAITRE par-devant le Tribunal de police de Valence (26),**

**Tenant audience au Tribunal de Grande Instance de Valence**  
**au 2 place Simone VEIL**  
**BP 2113**  
**26000 VALENCE**

**Le YYYYYYY À YYY**

**POUR AVOIR COMMIS LES CONTRAVENTIONS SUIVANTES, à savoir :**

- 1)** Ne pas avoir, à Pierrelatte (Drôme), le 6 mars 2018, et depuis temps non prescrit, pris toute disposition pour connaître la localisation des différentes substances entreposées avec leurs caractéristiques, y compris les informations sur leurs origines et leurs producteurs ou leurs propriétaires, en particulier en n'indiquant pas, dans le registre ad'hoc, la date de production ou de conditionnement des déchets issus de W entreposés dans les deux conteneurs prévus à cet effet, ni leur localisation, ni la quantité de déchets et leur nature et en ne disposant pas d'un inventaire précis des déchets présents sur ses installations ou évacués, faits constatés par l'ASN lors de son inspection du 6 mars 2018 sur l'INB n° 155 exploitée par Orano Cycle

Contravention prévue par l'article L. 593-4 du Code de l'environnement, l'article 8.4.2 II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 2)** Ne pas avoir, à Pierrelatte (Drôme), le 6 mars 2018, et depuis temps non prescrit, caractérisé les déchets produits dans son installation, emballé ou conditionné les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et apposé un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants, en particulier en multipliant les défauts d'étiquetage des déchets ou de remplissage de cet étiquetage et en mettant en place un nouvel étiquetage ne permettant pas de distinguer sans ambiguïté les déchets nucléaires des déchets conventionnels, faits constatés par l'ASN lors de son inspection du 6 mars 2018 sur l'INB n° 155 exploitée par Orano Cycle,

Contravention prévue par l'article L. 593-4 du Code de l'environnement, l'article 6.2 II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 3)** Ne pas avoir, à Pierrelatte (Drôme), le 6 mars 2018, et depuis temps non prescrit, pris toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation, procédé dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart et ne pas s'être assurée, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, en particulier en identifiant des non-conformités concernant les quantités maximales de déchets entreposés sur son installation sans procéder à leur examen dans les plus brefs délais ni à leur traitement dans des délais adaptés aux enjeux et en utilisant pendant plusieurs semaines un modèle de compte-rendu de ronde incohérent avec les éléments

à vérifier, sans détection, ni examen de l'écart dans les plus brefs délais, faits constatés par l'ASN lors de son inspection du 6 mars 2018 sur l'INB n° 155 exploitée par Orano Cycle,

Contravention prévue par l'article L. 593-4 du Code de l'environnement, les articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 4) Ne pas avoir, à Pierrelatte (Drôme), le 6 mars 2018, et depuis temps non prescrit, pris toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation, procédé dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart et ne pas s'être assurée, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, en particulier en ne détectant pas l'impact important sur le côté d'un fût de déchets contenant de la ferraille qui a conduit la SOCATRI à ne pas l'accepter et en n'ouvrant pas de fiche d'écart pour examiner et traiter celui-ci lorsque la SOCATRI le lui a signifié, faits constatés par l'ASN lors de son inspection du 6 mars 2018 sur l'INB n° 155 exploitée par Orano Cycle,

Contravention prévue par l'article L. 593-4 du Code de l'environnement, les articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 5) Ne pas avoir, à Pierrelatte (Drôme), le 6 mars 2018, et depuis temps non prescrit, pris toutes dispositions, dès la conception, pour prévenir et réduire, en particulier à la source, la production et la nocivité des déchets produits dans son installation, en particulier en éliminant les déchets issus du local 236, zone à déchets conventionnels, en filière nucléaire, faits constatés par l'ASN lors de son inspection du 6 mars 2018 sur l'INB n° 155 exploitée par Orano Cycle,

Contravention prévue par par l'article L. 593-4 du Code de l'environnement et l'article 6.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 6) Ne pas avoir, à Pierrelatte (Drôme), le 6 mars 2018, et depuis temps non prescrit, assuré la traçabilité de la gestion des déchets produits dans son installation, en particulier en n'ayant pas mis en œuvre une traçabilité et une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans son installation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, faits constatés par l'ASN lors de son inspection du 6 mars 2018 sur l'INB n° 155 exploitée par Orano Cycle,

Contravention prévue par par l'article L. 593-4 du Code de l'environnement, l'article 6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 7) Ne pas avoir, à Pierrelatte (Drôme), le 6 mars 2018, et depuis temps non prescrit, maintenu accessibles et en bon état de fonctionnement des moyens matériels d'intervention et de lutte

internes à l'INB, en particulier par le dysfonctionnement d'une porte coupe-feu et la présence importante de déchets dans le local 106 ne permettant pas d'atteindre facilement les moyens de lutte contre l'incendie, faits constatés par l'ASN lors de son inspection du 6 mars 2018 sur l'INB n° 155 exploitée par Orano Cycle,

Contravention prévue par les articles L. 592-19 et L. 592-20 du Code de l'environnement, l'article 3.2.1-3 de la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 8)** Ne pas avoir, à Pierrelatte (Drôme), le 6 mars 2018, et depuis temps non prescrit, enregistré et archivé, pendant toute la durée d'exploitation de l'installation, aux fins de conservation de l'historique des zones concernées, les déclassements et les reclassements du zonage déchets, en particulier en ne mettant pas systématiquement à jour les fiches de zonage déchets en cas d'incident de contamination et de modification temporaire du zonage déchets, faits constatés par l'ASN lors de son inspection du 6 mars 2018 sur l'INB n° 155 exploitée par Orano Cycle,

Contravention prévue par les articles L. 592-19 et L. 592-20 du Code de l'environnement, les articles 3.1.1 et 3.6.5 de l'annexe de la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

**VOUS AVERTISSANT,**

**Articles 390, 410, 411, 417, 531 et 533 du Code de procédure pénale**

**Que les prévenus peuvent se faire assister d'un avocat de leur choix ou, s'ils en font la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à leur charge sauf s'ils remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et ont la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques d'une structure d'accès au droit.**

**L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.**

**Qu'en qualité de prévenus vous êtes tenus de comparaître, sauf à faire connaître au Président du Tribunal de police que vous souhaitez être jugés en votre absence. Le jugement sera, dans ce cas, rendu contradictoirement. Votre avocat, si vous en avez un, sera entendu.**

**Toutefois, si le Tribunal estime nécessaire votre comparution, il sera procédé à votre réassignation, à la diligence du Ministère Public, pour une audience dont la date sera fixée par le Tribunal. Si vous ne répondez pas à cette nouvelle citation, vous serez jugés contradictoirement.**

**Que les prévenus doivent comparaître à l'audience en possession des justificatifs de leurs revenus ainsi que de leurs avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à leur avocat.**

**Que si les prévenus ne comparaissent pas personnellement à l'audience ou ne sont pas représentés par leur avocat, le droit fixe de procédure dû en application de l'article 3° de l'article 1018A du code général des impôts peut être majoré.**

**ET CE POUR :**

Le site nucléaire du Tricastin regroupe de nombreuses installations du cycle du combustible nucléaire exploitées par Orano ainsi qu'une centrale nucléaire exploitée par EDF. Il est situé en France, dans la basse vallée du Rhône, au cœur de la région historique du Tricastin, sur la rive droite du canal de Donzère-Mondragon (canal de dérivation du Rhône), entre Valence (70 km en amont) et Avignon (65 km en aval). Il s'étend sur une surface, de 600 hectares, répartie sur quatre communes, Saint-Paul-Trois-Châteaux et Pierrelatte dans la Drôme, Bollène et Lapalud dans le Vaucluse.

Le site Orano de Pierrelatte (INB n° 155) dans la Drôme s'étend sur environ 300 ha et emploie 860 personnes. Les activités du site sont principalement axées sur l'amont du cycle du combustible avec l'usine W et l'aval avec l'atelier TU5 :

- L'usine W transforme l'hexafluorure d'uranium naturel appauvri en provenance de l'établissement d'EURODIF (usine Georges Besse) et de SET (usine Georges Besse II), en oxyde d'uranium stable permettant un entreposage de longue durée. Cette usine est opérationnelle depuis 1984 et a vu sa capacité doublée en 1993.
- L'atelier TU5 traite le nitrate d'uranyle en provenance d'Orano la Hague. Le nitrate d'uranyle, un des produits résultant du retraitement des combustibles usés des centrales électronucléaires, est converti en tétrafluorure d'uranium ou en oxyde d'uranium. Toutefois, la configuration technique

actuelle de l'installation ne lui permet pas de fabriquer d'UF4. A l'instar de l'usine W, l'atelier TU5 produit un oxyde d'uranium stable. Cet atelier fonctionne depuis 1996.

- Le parc P18 entrepose l'oxyde d'uranium stable issu de l'atelier TU5.

L'installation peut mettre en œuvre jusqu'à 2000 tonnes d'uranium par an. L'uranium de retraitement est, pour une part, entreposé sur le site Orano de Pierrelatte, l'autre part étant expédiée à l'étranger pour enrichissement.

Dans son appréciation 2017, d'une manière générale, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) considère que l'exploitant doit continuer à s'améliorer sur la rigueur d'exploitation et notamment sur la détection et la gestion des écarts. L'ASN reste donc vigilante au maintien d'une rigueur suffisante dans les gestes d'exploitation ou de maintenance, dans la gestion des anomalies détectées dans le cadre de contrôles et essais périodiques et dans le suivi des écarts et actions qui en découlent. En outre, une inspection inopinée sur la gestion des déchets a mis en évidence une organisation insuffisante d'Areva pour traiter le flux de déchets important en période d'arrêt technique et ne permettant pas d'assurer le respect des exigences attendues pour la gestion des entreposages, la prévention des mélanges entre les différentes catégories de déchets, leur conditionnement et la traçabilité associée. L'ASN a demandé la mise en place d'un plan d'action assorti de mesures de contrôle et de surveillance dont elle devait vérifier les résultats en 2018.

#### *A propos de l'inspection inopinée de l'ASN du 6 mars 2018 sur le site Orano de Pierrelatte*

Dans le cadre des attributions de l'ASN concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection inopinée a eu lieu le 6 mars 2018 sur les installations W et TU5 (INB n° 155), exploitées par Orano Cycle sur le site nucléaire du Tricastin, sur le thème « gestion des déchets ».

Cette inspection a porté sur les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour la gestion des déchets, notamment celles prévues par le plan d'action de l'exploitant défini en réponse aux suites de l'inspection du 26 avril 2017, dont les conclusions n'étaient pas satisfaisantes. Ainsi, les inspecteurs se sont rendus sur les installations afin de s'assurer du respect des règles de tri, de conditionnement, de caractérisation, de suivi et d'entreposage des déchets telles que définies par la réglementation en vigueur et par l'exploitant dans son étude sur la gestion des déchets.

Les conclusions de cette inspection ne sont toujours pas satisfaisantes. En effet, les inspecteurs ont identifié, au cours de la visite des installations, de nombreux écarts relatifs aux règles de gestion des déchets que les actions mises en place après l'inspection du 26 avril 2017 n'ont pas permis de prévenir. Si les inspecteurs ont constaté que le plan d'action susmentionné, qui n'a pas été complètement réalisé, a permis de réduire efficacement les quantités de déchets sur les installations pendant les phases de travaux, ils ont relevé que les règles de gestion des déchets ne sont encore pas systématiquement respectées par les personnels d'Orano et par les intervenants extérieurs. Les écarts relevés démontrent que les activités afférentes à la gestion des déchets au sein des installations ne sont pas suffisamment maîtrisées.

L'inspection a notamment conduit l'exploitant à déclarer un événement significatif, classé au niveau 1 de l'échelle INES, relatif à la présence de sacs de déchets nucléaires classés à risque CMR (effets cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction), non identifiés, dans un entreposage non prévu par l'étude de gestion des déchets de l'installation, l'existence d'une zone classée temporairement comme produisant des déchets nucléaires mais ne respectant pas les dispositions réglementaires prévues ainsi que plusieurs écarts aux dispositions de traçabilité et d'étiquetage de déchets et de matériels considérés comme tels.

Les conclusions de cette inspection montrent des insuffisances récurrentes dans la mise en œuvre des exigences relatives à la gestion des déchets, tant par les équipes de l'exploitant que par les intervenants extérieurs, ainsi que des exigences relatives à la surveillance des installations et des intervenants extérieurs ainsi qu'au traitement des écarts associés.

Au cours de l'inspection du 6 mars 2018, les inspecteurs ont relevé de nombreux écarts aux règles de gestion des déchets définies par la réglementation et par le référentiel de l'installation.

Ces écarts portaient sur :

- l'étiquetage de déchets,
- le tri et la prévention des mélanges entre les déchets et les matériels,
- les zones d'entreposage de déchets nucléaires non conformes,
- la traçabilité des déchets présents,
- la gestion du zonage déchets nucléaires temporaire,
- le processus de gestion des écarts relatifs à la gestion des déchets,
- la gestion des fiches de zonage « Déchets ».

Pour l'ASN, les écarts relatifs à la gestion des déchets, constatés lors de l'inspection du 6 mars 2018, similaires à ceux déjà relevés lors de l'inspection du 26 avril 2017, constituent des écarts réglementaires aux dispositions des articles 2.6.3, 6.2.I, 6.2.II, 6.3, 6.5 et 8.4.2.II de l'arrêté du 7 février 2012, aux dispositions des articles 3.2.1 et 3.6.5 de l'annexe de la décision n° 2015-DC-0508 du 21 avril 2015 et aux dispositions de l'article 4.2.1-I de la décision n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013.

La plupart des écarts constatés constituent également des manquements aux dispositions définies dans l'étude sur la gestion des déchets des installations prévues par l'article 6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 qui décrit notamment les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires précitées.

L'ASN avait déjà notifié ces écarts à l'exploitant de façon exhaustive dans son rapport du 17 avril 2018.

#### V. PIECE 3 : Rapport d'inspection de l'ASN du 17 avril 2018

La récurrence de ces écarts montre que le plan d'action défini dans le cadre des suites de l'inspection du 26 avril 2017 n'a pas permis de prévenir les écarts relevés ni de les détecter dans le cadre des rondes mises en place sur le sujet ni dans le cadre de la surveillance des intervenants extérieurs dont les activités sont productrices de déchets.

En outre, une partie des engagements pris à cette occasion n'a pas été respectée, concernant notamment l'étiquetage des matériels, la réalisation de rondes « déchets » pendant toutes les phases « travaux » et la gestion des écarts relatifs aux déchets.

#### V. PIECE 2 (pages 1 à 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018

En application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement, l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, se constitue partie civile et conclut comme suit.

## **I – SUR L’ACTION PUBLIQUE**

La société Orano Cycle sera déclarée coupable des contraventions précitées pour les raisons suivantes.

**À titre liminaire**, il sera rappelé que la société Orano Cycle doit être regardée comme « exploitant » au sens de l’article L. 593-6 du Code de l’environnement, de l’installation nucléaire de base n° 155 (usines TU5 et W). Aux termes des dispositions de l’article L. 593-6 du Code de l’environnement, « *l’exploitant d’une installation nucléaire de base est responsable de la maîtrise des risques et inconvénients que son installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l’article L. 593-1* ».

Par ailleurs, le premier alinéa de l’article 121-2 du Code pénal dispose que « *les personnes morales, à l’exclusion de l’Etat, sont responsables pénalement selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants.* »

Il convient d’établir, en matière délictuelle, la faute de l’organe ou du représentant de la personne morale pour que lui soit imputée la responsabilité pénale du délit.

Plus précisément, la faute de l’organe ou du représentant de la personne morale peut consister en une abstention de l’un d’eux pour retenir la responsabilité pénale de la personne morale, ainsi que le rappellent deux arrêts de la Chambre criminelle.

V. Crim. 6 mai 2014, n° 12-88354 et n° 13-81406 publiés au Bull.

Il s’agit donc de rechercher les agissements ou manquements fautifs des personnes qui exercent une fonction de direction, d’administration, de gestion ou de contrôle au sein de la personne morale ou de l’un des établissements qu’elle exploite, telle une installation nucléaire de base.

Dans les industries soumises à des règlements édictés dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, la Chambre criminelle a considéré que la responsabilité pénale remonte aux chefs d’entreprise à qui sont personnellement imposés les conditions et le mode d’exploitation de leur industrie.

V. Crim. 28 février 1956, Bull. crim. n° 205, Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, éditions Cujas, n° 98 p. 370, note Marc PUECH. Jurisclasseur périodique 1956 II p. 9304, note DE LESTANG

Tel est le cas des règles générales et des prescriptions relatives à l’exploitation d’une installation nucléaire de base dont le respect est personnellement imposé au directeur.

Doté d’un pouvoir de direction et d’organisation pour exploiter une installation nucléaire, il appartient alors à son directeur d’exercer une action directe sur ses collaborateurs et subordonnés pour veiller au respect de la réglementation applicable (Code de l’environnement, arrêté ministériel du 7 février 2012 et décisions de l’Autorité de sûreté nucléaire).

Le respect de cette réglementation est une condition de la sûreté des installations, de la sécurité et



de la radioprotection des agents et du respect de l'environnement.

Le rôle du directeur d'une installation nucléaire de base est donc de s'assurer que, dans chacune des activités quotidiennes d'exploitation, de surveillance, de maintenance, ces règles de prévention d'incident sont bien respectées.

Un directeur d'installation nucléaire de base est responsable de la bonne contribution que chacune des équipes, chacun des services, apporte à la marche de l'ensemble et notamment à travers l'allocation et la coordination des ressources, qu'elles soient humaines ou financières.

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la sûreté, il doit mettre en place et surveiller très étroitement l'organisation et les moyens qui permettent de contrôler les matières nucléaires, de garantir le respect des spécifications d'exploitation, de détecter l'apparition d'anomalies, de dysfonctionnement sur les différents matériels, d'organiser le retour d'expérience, de gérer les déchets radioactifs produits par son installation.

En l'espèce, les infractions reprochées à Orano Cycle résultent notamment d'une série de dysfonctionnements dans la gestion des déchets radioactifs alors qu'il incombait au directeur de l'INB n° 155 de veiller à la surveillance de ces opérations de gestion des déchets et à la bonne application de la réglementation afférente.

**Ceci ayant été exposé,**

Tout d'abord, il faut rappeler que l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation notamment des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20 du même code.

L'article L. 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

*« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. »*

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base. Cet arrêté est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, le 1er juillet 2013 et s'applique donc en l'espèce.

En outre, l'article L. 592-20 du Code de l'environnement prévoit que l'Autorité de sûreté nucléaire puisse prendre des décisions réglementaires à caractère technique pour compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris dans ses domaines de compétence, à l'exception de ceux ayant trait à la médecine du travail. Ces décisions sont soumises à l'homologation par arrêté des ministres concernés.

La décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux

règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie et la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base entrent dans le champ de l'article L. 592-20.

Les violations à ces textes constituent donc des contraventions de la cinquième classe, en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

### **1.1. Sur la violation de l'article 8.4.2 II de l'arrêté du 7 février 2012**

L'article 8.4.2 II de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

*« L'exploitant prend toute disposition pour connaître la localisation des différentes substances entreposées avec leurs caractéristiques, y compris les informations sur leurs origines et leurs producteurs ou leurs propriétaires. »*

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018 indique que :

*« Gestion des zones d'entreposage de déchets nucléaires*

*L'étude sur la gestion des déchets des installations, transmise à l'ASN le 5 octobre 2017, prévoit la présence dans les installations de zones d'entreposage de déchets qualifiées de « non pérennes ». Parmi celles-ci, l'exploitant a défini un entreposage en conteneur de 20 pieds pour des déchets produits sur W, en attente de collecte, et un conteneur de 20 pieds pour des déchets produits sur TU5, également en attente de collecte.*

*[...]*

*Concernant les déchets issus de W entreposés dans les deux conteneurs prévus à cet effet et évoqués ci-avant, l'exploitant disposait bien d'un registre indiquant le type de déchet, la date de demande d'enlèvement et la référence de la fiche suiveuse associée au sac de déchets. Ce registre n'indiquait toutefois pas la date de production ou de conditionnement de ces déchets ni leur localisation, ni la quantité de déchets et leur nature (déchets conventionnels ou nucléaires).*

*L'exploitant a également communiqué aux inspecteurs une demande d'enlèvement par mail d'une certaine quantité de déchets issus de W, entreposés dans les conteneurs. Néanmoins, cette demande ne spécifiait pas exactement quels déchets étaient à enlever.*

**Ainsi, l'exploitant ne dispose pas d'un inventaire précis des déchets présents sur ses installations ou évacués.**

*Ces manquements constituent des écarts aux articles 6.3 et 6.5 de l'arrêté [2] et au II de l'article 8.4.2 de l'arrêté [2] qui dispose que « l'exploitant prend toute disposition pour connaître la localisation des différentes substances entreposées avec leurs caractéristiques, y compris les informations sur leurs origines et leurs producteurs ou leurs propriétaires ».*

*En outre, l'absence d'affichage du risque CMR sur les sacs de déchets et sur l'iso-conteneur constitue un écart aux I et III de l'article 4.2.1 de la décision [4].*

***Demande A3 : Je vous demande de définir des mesures correctives pour assurer le respect des articles 6.3, 6.5 et 8.4.2 de l'arrêté [2] ainsi que de l'article 4.2.1 de la décision [4] concernant l'entreposage de vos déchets. Vous mettrez notamment en place dans les plus brefs délais des registres complets permettant de connaître en permanence les déchets présents ou évacués de vos zones d'entreposage.***

***Demande A4 : Je vous demande de vérifier la conformité de votre processus qualité pour la mise en œuvre d'une zone d'entreposage de déchets non prévue par votre étude déchets. Vous mettrez en place des actions correctives pour veiller au respect de ce processus. »*** (souligné par nous)

V. PIECE 2 (pages 3 et 4) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018

Ainsi, en n'indiquant pas dans le registre ad'hoc la date de production ou de conditionnement des déchets issus de W entreposés dans les deux conteneurs prévus à cet effet, ni leur localisation, ni la quantité de déchets et leur nature et en ne disposant pas d'un inventaire précis des déchets présents sur ses installations ou évacués, Orano Cycle n'a pas pris toute disposition pour connaître la localisation des différentes substances entreposées avec leurs caractéristiques, y compris les informations sur leurs origines et leurs producteurs ou leurs propriétaires.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 8.4.2 II de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.**

& & &

### **1.2. Sur la violation de l'article 6.2 II de l'arrêté du 7 février 2012**

L'article 6.2 II de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant est tenu de caractériser les déchets produits dans son installation, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants. »*

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018 relève que :

« Étiquetage des déchets »

Le II de l'article 6.2 de l'arrêté [2] prévoit que « l'exploitant est tenu de caractériser les déchets produits dans son installation, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants ».

Lors de l'inspection du 26 avril 2017, les inspecteurs avaient constaté que cette disposition n'était pas systématiquement respectée. Ainsi, l'ASN vous avait demandé de respecter les règles d'étiquetages des déchets définies par les procédures afin de respecter cette exigence réglementaire. Vous vous étiez engagé à mettre en œuvre, avant fin novembre 2017 un nouvel étiquetage des déchets pour permettre d'identifier, dès la création du déchet, l'entreprise ou le service émetteur, le lieu de production, la date de création du déchet et le type de déchets.

Les inspecteurs ont constaté que l'utilisation de ce nouvel étiquetage avait bien été engagée. Néanmoins, comme cela a été évoqué précédemment, ils ont constaté de multiples défauts d'étiquetage ou de remplissage de cet étiquetage. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'élément formalisé attestant de l'information faite auprès de son personnel et des intervenants extérieurs sur ce nouvel étiquetage systématique. Il ne s'est pas non plus assuré que tous les intervenants susceptibles de mettre en œuvre ces étiquettes aient reçu cette information.

***Demande A6 : Je vous demande de vous assurer que l'ensemble du personnel Orano et des intervenants extérieurs susceptibles de produire des déchets sur les installations sont formellement informés de l'obligation d'utiliser de ce nouvel étiquetage.***

***Demande A7 : Je vous demande de vous assurer que les cahiers des charges des prestations susceptibles de produire des déchets référencent bien l'ensemble des exigences définies de l'installation relatives à la gestion des déchets.***

***Demande A8 : Je vous demande de vous assurer que votre organisation prévoit l'information formelle des intervenants extérieurs lors d'une modification des exigences afférentes à leurs activités.***

En outre, les inspecteurs notent que ce nouvel étiquetage mis en place pour assurer l'identification des sacs de déchets ne permet pas de savoir s'il s'agit de déchets nucléaires ou de déchets conventionnels.

***Demande A9 : Je vous demande de vous assurer que l'étiquetage de vos déchets permet de distinguer sans ambiguïté les déchets nucléaires des déchets conventionnels conformément au II de l'article 6.2 de l'arrêté [2]. A ce sujet, la fiche transmise en annexe***

**3 du courrier [8] du 3 mai 2018 ne répond à l'attendu puisqu'elle ne permet pas d'identifier, sans ambiguïté, les déchets nucléaires.** » (souligné par nous)

V. PIECE 2 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018

Ainsi, les multiples défauts d'étiquetage des déchets ou de remplissage de cet étiquetage constatés par l'ASN lors de son inspection du 6 mars 2018 sur l'INB n° 155 exploitée par Orano Cycle ainsi que l'apposition d'un nouvel étiquetage ne permettant pas de distinguer sans ambiguïté les déchets nucléaires des déchets conventionnels, caractérisent le fait que l'exploitant n'a pas respecté l'obligation prévue par l'article 6.2 II de l'arrêté du 7 février 2012, qui consiste en la caractérisation systématique des déchets produits dans l'installation, l'emballage et le conditionnement des déchets dangereux et de ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et l'apposition d'un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants.

Il convient de préciser que cette violation avait déjà été constatée et signalée à l'exploitant par l'ASN dans son inspection du 26 avril 2017.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 6.2 II de l'arrêté du 7 février 2012 qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.**

& & &

**1.3. Sur la violation des articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 concernant la quantité maximale de déchets entreposés dans l'installation**

L'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 définit le terme « écart » comme le « *non-respect d'une exigence définie, ou non-respect d'une exigence fixée par le système de management intégré de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement* ».

L'article 2.6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

*« L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »*

L'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :  
– son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;  
– s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;  
– si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« I. – L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

II. – L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

III. – Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.

IV. – Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018 relève que :

« Rondes relatives à la gestion des déchets

Dans le cadre des suites de l'inspection du 26 avril 2017, vous vous étiez engagé à réaliser, en période d'arrêt technique et à partir de 2018, des rondes quotidiennes spécifiques à la gestion des déchets.

Les inspecteurs ont constaté que la première ronde quotidienne dans l'installation TU5 avait été réalisée le 2 février 2018 et que la première ronde quotidienne dans l'installation W avait été réalisée le 22 février 2018. L'arrêt de W a pourtant commencé le 2 janvier 2018 et celui de TU5 a commencé le 29 janvier 2018.

En outre, les inspecteurs ont constaté que les comptes rendus de rondes identifient des non-conformités concernant les quantités maximales de déchets entreposés sur les installations, sans qu'elles ne fassent l'objet d'un traitement particulier. Ainsi, les inspecteurs ont constaté que la quantité maximale de palettes en plastique était identifiée comme non conforme dans le local 210 de W2 du 22 février (date de la première ronde tracée sur W) au 6 mars 2018, sans que cet écart ne soit traité. Ceci constitue un écart aux articles 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté [2] relatif à la gestion des écarts.

Les inspecteurs ont également constaté que les comptes rendus des rondes sur les installations de W traçaient la vérification des quantités maximales de déchets dans le local 109. Or, la FEMDAM n° TRICASTIN-17-008302, évoquée précédemment, a autorisé le déplacement de l'entreposage de déchets du local 109 vers les locaux 103 et 106 depuis janvier 2018. Les inspecteurs s'interrogent donc sur la cohérence et l'efficacité des rondes réalisées sur W1 étant

*donné que les quantités maximales de déchets à vérifier portaient seulement sur le local 109. En outre, les inspecteurs notent l'absence d'attitude interrogative des intervenants réalisant le contrôle compte tenu de l'absence de détection de cet écart pendant plusieurs semaines de rondes.*

*Les inspecteurs ont également noté que la traçabilité insuffisante des rondes sur l'installation TU5 ne permet plus de connaître les lieux et les points contrôlés depuis le 15 février 2018.*

*De plus, les inspecteurs constatent que ces rondes ne permettent pas de s'assurer complètement du respect des engagements pris par l'exploitant dans le cadre des suites de l'inspection du 26 avril 2017.*

*En effet, ces rondes visent seulement à s'assurer du respect des quantités maximales de déchets pouvant être entreposés dans les zones d'entreposage de déchets. Elles ne prévoient pas la vérification du respect des règles de tri, de collecte, de conditionnement et d'étiquetage de déchets, de l'absence de déchets dans des zones non prévues par le référentiel de l'exploitant, ou du respect global des règles en matière de zones à déchets nucléaire définitives ou temporaires. Le nombre d'écarts relevés le 6 mars 2018 par les inspecteurs corrobore le contenu insuffisant des rondes réalisées sur le thème des déchets.*

*Enfin, les exigences afférentes à la réalisation de ces rondes n'ont fait l'objet d'aucune traçabilité dans le système de management intégré (SMI) de l'exploitant.*

***Demande A19 : Je vous demande de définir dans votre SMI les exigences relatives à la réalisation des rondes quotidiennes spécifiques à la gestion des déchets lors des phases d'arrêts de vos installations et d'en assurer la réalisation tout au long des arrêts de vos installations. Vous renforcerez le contenu de ces rondes pour qu'elles portent plus globalement sur le respect de l'ensemble des exigences réglementaires relatives à la gestion des déchets et des règles définies pour répondre à ces exigences. Vous mettrez en œuvre des actions pour améliorer la traçabilité des locaux visités, des points contrôlés et des écarts relevés.***

***Demande A20 : Je vous demande de respecter les exigences des articles 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté [2] concernant le traitement des écarts constatés lors de ces rondes.***

***Demande A21 : Je vous demande d'analyser l'écart relatif à l'utilisation, pendant plusieurs semaines, d'un modèle de compte-rendu de ronde incohérent avec les éléments à vérifier, sans détection de l'écart. Vous me ferez part de vos conclusions et propositions d'amélioration sur le sujet. »*** (souligné par nous)

V. PIECE 2 (pages 7 et 8) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018

Ainsi, en identifiant des non-conformités concernant les quantités maximales de déchets entreposés sur son installation sans procéder à leur examen dans les plus brefs délais ni à leur traitement dans des délais adaptés aux enjeux et en utilisant pendant plusieurs semaines un modèle de compte-rendu de ronde incohérent avec les éléments à vérifier, sans détection ni examen de l'écart dans les plus brefs délais, l'exploitant n'a pas respecté les obligations prévues par les articles précités.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 2.6.1 ,2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.**

& & &



#### **1.4. Sur la violation des articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 concernant la présence sur l'installation d'un fût endommagé de déchets contenant de la ferraille**

L'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 définit le terme « écart » comme le « *non-respect d'une exigence définie, ou non-respect d'une exigence fixée par le système de management intégré de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement* ».

L'article 2.6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

*« L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »*

L'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :  
– son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;  
– s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;  
– si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« I. – L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :  
– déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;  
– définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;  
– mettre en œuvre les actions ainsi définies ;  
– évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

*Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.*

*II. – L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.*

*III. – Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.*

*IV. – Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation*



*conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »*

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018 relève que :

*« Gestion des écarts relatifs à la gestion des déchets*

*Les inspecteurs se sont rendus dans le local 212 de l'installation TU5 qui est une zone d'entreposage de déchets, qui sert de zone « tampon » avant que la SOCATRI, ne vienne récupérer les déchets.*

*Ils ont constaté la présence d'un fût de déchets contenant de la ferraille, présent sur la zone depuis le 10 janvier 2018. L'exploitant a indiqué aux inspecteurs que ce fût n'avait pas été accepté par la SOCATRI car il n'était pas conforme aux conditions d'acceptation des fûts (impact important sur le côté). L'exploitant de TU5 n'avait lui-même pas détecté cet écart. De plus, il n'a pas ouvert de fiche d'écart « CONSTAT » pour traiter cet écart lorsque la SOCATRI le lui a signifié.*

*Dans le cadre des suites de l'inspection du 26 avril 2017, l'ASN vous avait demandé de mettre en place une organisation permettant à l'exploitant, ainsi qu'aux intervenants extérieurs, de détecter et traiter tous les écarts relatifs à la gestion des déchets dans ses installations, conformément aux dispositions des articles 2.6.1 à 2.6.3 de l'arrêté [2] et de son référentiel.*

*Vous aviez répondu, par courrier du 31 août 2017, que selon la durée de traitement des écarts, 2 modes de traitement étaient en place :*

*- les écarts pouvant être traités sur une courte durée (une semaine) devaient être formalisés dans le point quotidien entre le correspondant déchets et le prestataire en charge de la maintenance de l'installation,*

*- les écarts ne pouvant être traités rapidement et nécessitant la mise en place d'actions différées devaient faire l'objet d'une traçabilité dans le logiciel « CONSTAT ».*

*Les inspecteurs ont constaté que l'organisation décrite ci-avant n'était pas respectée et qu'au vu des écarts détectés lors de l'inspection du 6 mars 2018, il apparaît que l'organisation mise en œuvre en termes de détection et de gestion des écarts relative à la gestion des déchets n'est pas suffisamment efficace.*

*D'autre part, le niveau d'analyse de l'écart et la définition éventuelle d'actions correctives et préventives ne devraient pas seulement dépendre du délai de traitement de l'écart, mais de ses conséquences réelles et potentielles sur la protection des intérêts protégés mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement, tel que prévu aux articles 2.6.1 à 2.6.3 de l'arrêté [2].*

***Demande A22 : Je vous demande de renforcer le traitement par le personnel Orano et les intervenants extérieurs des écarts concernant la gestion des déchets, tel que prévu par les articles 2.6.1 à 2.6.3 de l'arrêté [2]. En outre, le traitement des écarts étant une activité importante pour la protection (AIP), les exigences afférentes aux AIP définies dans l'arrêté [2] doivent être appliquées à la gestion des écarts.***

***Demande A23 : Compte-tenu des constats réalisés par les inspecteurs, je vous demande de vous assurer que le personnel Orano et les intervenants extérieurs sont suffisamment formés et sensibilisés à la gestion des déchets et aux exigences afférentes à la gestion des écarts associés. »*** (souligné par nous)

V. PIECE 2 (pages 8 et 9) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018

Ainsi, en ne détectant pas l'impact important sur le côté d'un fût de déchets contenant de la ferraille qui a conduit la SOCATRI à ne pas l'accepter et en n'ouvrant pas de fiche d'écart pour examiner et traiter celui-ci lorsque la SOCATRI le lui a signifié, l'exploitant n'a pas pris toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées, n'a pas procédé, dans les plus brefs délais, à l'examen de l'écart et ne s'est pas assuré, dans des délais adaptés, aux enjeux au traitement de celui-ci.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.**

& & &

### **1.5. Sur la violation de l'article 6.1 II de l'arrêté du 7 février 2012**

L'article 6.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant prend toutes dispositions, dès la conception, pour prévenir et réduire, en particulier à la source, la production et la nocivité des déchets produits dans son installation. »*

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018 indique que :

*« Sauts de zone à déchets*

*Sur l'installation TU5, les inspecteurs ont constaté qu'à la frontière entre le couloir 204 situé en zone à déchets nucléaires (ZDN) et le local 236 (galerie technique), situé en zone à déchets conventionnel (ZDC), aucun matériel de contrôle radiologique n'était présent à ce saut de zone pour s'assurer de l'absence de transfert de contamination du couloir 204 vers le local 236. L'accès au local 236 ne peut se faire que depuis le couloir 204. L'exploitant a indiqué que des travaux de calorifugeage de tuyauteries étaient en cours dans le local 236 mais qu'aucun reclassement temporaire du zonage déchets en ZDN (appelé zonage déchets opérationnel) de ce*

local et qu'aucune mise en place d'appareil de contrôle radiologiques n'étaient habituellement réalisés pour éviter le transfert de contamination du local 204 au local 236.

L'exploitant a également indiqué aux inspecteurs que, généralement, les déchets issus du local 236, ZDC, étaient éliminés en filière nucléaire. Ceci ne s'inscrit pas dans les principes de l'article 6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 qui dispose que « l'exploitant prend toutes dispositions, dès la conception, pour prévenir et réduire, en particulier à la source, la production et la nocivité des déchets produits dans son installation ».

***Demande A33 : Je vous demande de définir des mesures pour assurer la présence d'un saut de zone conforme à la réglementation, et notamment équipé de moyens de contrôle radiologique, entre le local 204 (ZDN) et le local 236 (ZDC).***

***Demande A34 : Je vous demande de définir des mesures pour améliorer le tri des déchets et notamment l'évacuation des déchets produits dans le local 236 dans la filière d'élimination appropriée. »*** (souligné par nous)

V. PIECE 2 (pages 11 et 12) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018

Ainsi, en éliminant les déchets issus du local 236, zone à déchets conventionnels, en filière nucléaire, l'exploitant n'a pas respecté le principe posé par l'article précité de réduction à la source de la production et de la nocivité des déchets produits dans son installation.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 6.1 II de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.**

& & &

### **1.6. Sur la violation de l'article 6.5 de l'arrêté du 7 février 2012**

L'article 6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant assure la traçabilité de la gestion des déchets produits dans son installation. Il tient à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation, précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées. »*

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018 indique que :

« Traçabilité des déchets

*Dans le cadre des suites de l'inspection du 26 avril 2017, je vous avais demandé de mettre en place une organisation permettant à l'exploitant de respecter les règles de traçabilité des déchets prévues par les dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté [2]. Cette organisation devait permettre de tenir à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation, précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées.*

*Vous aviez indiqué en réponse que la mise en place d'une organisation permettant de respecter les règles de traçabilité des déchets et de tenir à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation était en cours d'étude, et que vous vous engagiez à déployer une solution permettant de répondre à cette exigence, au plus tard le 31 mars 2018.*

*Le jour de l'inspection, le dispositif en cours d'acquisition et déployé sur l'usine d'enrichissement Georges Besse II a été présenté. Un système d'impression d'étiquette avec code barre va être mis en place.*

*L'article 6.5 de l'arrêté [2], qui dispose que « l'exploitant assure la traçabilité de la gestion des déchets produits dans son installation. Il tient à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation, précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées » est en vigueur depuis le 1er juillet 2013.*

***Demande B1 : Conformément à votre engagement précédent, je vous demande de me confirmer la mise en œuvre des dispositions pour assurer le respect de l'article 6.5 de l'arrêté [2] relatif à la traçabilité des déchets produits et entreposés sur vos installations et de me les détailler. Vous veillerez à ce que ces dispositions soient décrites dans votre documentation opérationnelle, dans votre étude sur la gestion des déchets et dans vos règles générales d'exploitations relatives à la gestion des déchets. »*** (souligné par nous)

V. PIECE 2 (page 13) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018

En l'espèce, il ressort du rapport d'inspection de l'ASN que l'article 6.5 de l'arrêté précité était en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Pourtant, l'exploitant n'avait pas, au jour de l'inspection, mis en œuvre une traçabilité et une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans son installation.

Quand bien même cette traçabilité et cette comptabilité auraient été mises en place depuis, l'infraction est belle et bien constituée, le repentir n'effaçant pas l'infraction.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 6.5 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.**

**1.7. Sur la violation de l'article 3.2.1-3 de la décision n° 2014-DC-0417 du 28 janvier 2014**

L'article 3.2.1-3 de la décision n° 2014-DC-0417 du 28 janvier 2014 prévoit que :

*« Les moyens matériels d'intervention et de lutte internes à l'INB sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement. »*

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018 indique que :

*« Les inspecteurs ont également constaté que la porte coupe-feu située entre le local 103 et l'allée centrale (local MA 113) ne se refermait pas d'elle-même. En outre, les inspecteurs ont noté que, dans le local 106, la présence importante de déchets rendait les moyens d'extinction du local très difficilement accessibles.*

***Demande A14 : Je vous demande de remettre en conformité la porte coupe-feu séparant le local 103 du local MA113.***

***Demande A15 : Je vous demande de prendre des dispositions pour maintenir l'accessibilité, en toutes circonstances, des moyens de lutte contre un incendie et d'intégrer la vérification au cours des rondes, afin de respecter l'article 3.2.1-3 de la décision [6].*** » (souligné par nous)

V. PIECE 2 (page 6) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018

Ainsi, les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'une porte coupe-feu ne se refermait pas d'elle-même et que la présence importante de déchets dans le local 106 ne permettait pas d'atteindre facilement les moyens de lutte contre l'incendie. Les moyens matériels d'intervention et de lutte internes à l'INB n'étaient donc pas rapidement accessibles en toutes circonstances, ni maintenus dans un bon état de fonctionnement.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 3.2.1-3 de la décision n° 2014-DC-0417 du 28 janvier 2014, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.**

& & &

**1.8. Sur la violation des articles 3.1.1 et 3.6.5 I de l'annexe de la décision n° 2015-DC-0508 du 21 avril 2015**

L'article 3.1.1 de l'annexe de la décision n° 2015-DC-0508 du 21 avril 2015 prévoit notamment que le plan de zonage déchets présente et justifie les principes d'ordre méthodologique relatifs à la traçabilité et à la conservation de l'historique des zones où les structures et les sols sont susceptibles d'avoir été contaminés ou activés.

L'article 3.6.5 I de l'annexe de la décision n° 2015-DC-0508 du 21 avril 2015 prévoit que :

*« Les déclassements et reclassements du zonage déchets, qu'ils soient temporaires ou définitifs, sont enregistrés et archivés, pendant la durée de l'exploitation de l'installation, aux fins de conservation de l'historique des zones concernées. »*

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018 indique que :

*« Fiches de zonage déchets*

*L'article 3.1.1 de l'annexe de la décision [3] dispose que « le plan de zonage déchets présente et justifie les principes d'ordre méthodologique relatifs [...] à la traçabilité et à la conservation de l'historique des zones où les structures et les sols sont susceptibles d'avoir été contaminés ou activés ».*

*En outre, l'article 3.6.5 de l'annexe de la décision [3] dispose que « les déclassements et reclassements du zonage déchets, qu'ils soient temporaires ou définitifs, sont enregistrés et archivés, pendant la durée de l'exploitation de l'installation, aux fins de conservation de l'historique des zones concernées ».*

*Afin de répondre à ces deux exigences, l'étude déchets de l'exploitant prévoit que tous les incidents de contamination et les évolutions temporaires du zonage déchets doivent être tracés dans les fiches de zonage déchets par local.*

*Les inspecteurs ont souhaité vérifier le respect de ces exigences concernant les contaminations suivantes en consultant les fiches de zonage déchets :*

- la contamination du hall du four 10 de l'usine W du 23 février 2017,*
- la contamination de 4 rétentions du local 232 de l'installation TU5 du 6 octobre 2017,*
- la contamination du sas d'entrée de W2 du 31 octobre 2017,*
- la contamination du four 30 de l'usine W du 19 janvier 2018.*

*L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir aux inspecteurs les fiches de zonage déchets associées au cours de l'inspection du 8 mars 2018.*

[...]

*Au lendemain de l'inspection, l'exploitant a transmis les fiches de zonage déchets des locaux concernés par les incidents de contamination cités ci-avant. Ils ont constaté que les dernières dates de mise à jour de ces fiches étaient le 20 août 2010 pour le sas d'entrée de l'usine W2, pour le hall four 30 de l'usine W2 et pour le local 232 de l'installation TU5 et le 6 février 2013 pour le hall du four 10 de l'usine W1. Ainsi, l'exploitant n'a pas mis à jour les fiches de zonage déchets pour tracer les incidents de contamination cités ci-avant.*

*J'ai bien noté que les fiches susmentionnées seront vérifiées d'ici le 15 juin 2018 afin de les compléter avec les incidents de contamination recensés au travers des événements intéressants et significatifs.*

***Demande A29 : Je vous demande de prendre des mesures organisationnelles rigoureuses pour que les fiches de zonage déchets soient systématiquement mises à jour en cas d'incident de contamination et de modification temporaire du zonage déchets, conformément aux articles 3.1.1 et 3.6.5 de la décision [3].***

***Demande A30 : Je vous demande de me tenir informé de la mise à jour de l'ensemble des fiches de zonage déchets de vos installations pour référencer les incidents de contamination et les évolutions temporaires du zonage déchets survenus depuis leur dernière mise à jour. » (souligné par nous)***

V. PIECE 2 (pages 10 et 11) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018

Ainsi, le rapport d'inspection de l'ASN fait apparaître que l'exploitant n'a pas mis systématiquement mis à jour les fiches de zonage déchets en cas d'incident de contamination et de modification temporaire du zonage déchets.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 3.1.1 et 3.6.5 de l'annexe de la décision n° 2015-DC-0508 du 21 avril 2015, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.**

& & &

## **II – SUR L'ACTION CIVILE**

L'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", bénéficiant d'un agrément national pour la protection de l'environnement depuis 2005, a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui près de 920 associations et plus de 61 700 personnes autour de sa charte, pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

L'association a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, de :

« • *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)*

- *informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte*
- *promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale*
- *agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement ».*

L'absence de gestion rigoureuse des matières et des déchets radioactifs sur une installation nucléaire de base, en se soustrayant aux contraintes réglementaires, expose les travailleurs, la population et l'environnement à des risques, sans que les conséquences n'en soient mesurées.

De telles négligences dans l'exploitation de l'INB n° 155 d'Orano Cycle ne peuvent que porter gravement atteinte aux intérêts statutaires défendus par l'association.

Les infractions contrarient en effet les nombreuses actions de cette dernière :

- soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu'elles soient locales ou nationales ;
- organisation de campagnes d'information, de pétitions ;
- centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d'intervenants... ;
- travail d'information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d'une revue trimestrielle Sortir du nucléaire, réalisation de documents grand public, site Internet... ;
- travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations... ;
- manifestations, chaînes humaines, tractage, ... ;
- organisation de débats, promotion de l'éducation populaire dans le domaine de l'énergie ;
- actions juridiques contre les pollutions et les dysfonctionnements de l'industrie nucléaire.

Ainsi, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander une réparation intégrale de son préjudice moral sur le fondement de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement comme suit :

- condamner la société EDF à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts ;

&      &      &

### **III- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES**

Il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans.



La société EDF sera condamnée à lui verser solidairement une somme de 3.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

& & &

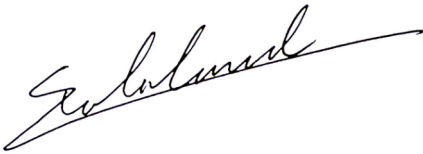
## **PAR CES MOTIFS**

l'association Réseau "Sortir du nucléaire" demande  
au Tribunal de police de Valence de :

- DECLARER la société Orano Cycle coupable des infractions reprochées ;
- DECLARER la société Orano Cycle entièrement responsable du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- CONDAMNER la société Orano Cycle à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- PRONONCER l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel ;
- CONDAMNER la société Orano Cycle à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 3.000 (trois mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- CONDAMNER la même aux entiers dépens.

*SOUS TOUTES RESERVES*

**Fait à Paris, le 20 février 2019**  
**Samuel DELALANDE, Avocat.**



*Samuel DELALANDE*  
*Avocat au Barreau de Paris*  
*2, rue de Poissy - 75005 Paris*  
*Tél.: 01 44 68 98 90 - Fax : 01 44 32 00 25*

---

**BORDEREAU DES PIECES**

---

- 1.1 Statuts (1.1 A), règlement intérieur (1.1 B), agréments (1.1 C) et mandat pour ester en justice (1.1 D) du Réseau "Sortir du nucléaire"
2. Rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 mai 2018
3. Rapport d'inspection de l'ASN du 17 avril 2018